

**PROCES VERBAL
DE LA COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE
DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES**

VISITE PERIODIQUE

Les membres de la Commission Communale de MONTIGNY-LES-CORMEILLES pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public se sont réunis en séance plénière sur site le 23 juin 2016 afin de donner un avis sur la poursuite de l'activité du bâtiment suivant :

ETAM

Situé à :

**106/108 boulevard Victor Bordier
95370 MONTIGNY-LES-CORMEILLES**

Classement :

Type : M 4ème Catégorie

Membres de la commission présents :

- M. SAINT-AUBIN	Adjoint au maire de MONTIGNY-LES-CORMEILLES
- M. FANDI	Mairie de MONTIGNY-LES-CORMEILLES
- Major ROUDAUT	Direction Départementale de la Sécurité Publique (DDSP)
- Capitaine BOBIN	Représentant le Commandant du Groupement n° 2

Assistaient à la réunion

- Mme LACASA	Responsable adjointe
- Lieutenant LACROIX	Centre d'incendie et de Secours de Montigny-Lès-Cormeilles
- Lieutenant DESRIAC	Centre d'incendie et de Secours de Montigny-Lès-Cormeilles

Avis de la Commission Communale de Sécurité sur l'ouverture de l'établissement :

AVIS FAVORABLE

I. VERIFICATIONS TECHNIQUES

- <u>Installations électriques</u> : organisme agréé	04 août 2015
- <u>Chauffage</u> : climatisation	électrique
- <u>Extincteurs</u> :	26 mai 2016
- <u>Alarme de type 4</u> :	à effectuer
- <u>Désenfumage</u> : surface de vente	à effectuer
- <u>Eclairage de sécurité</u> ;	31 août 2015
- <u>Formation du personnel</u> :	à effectuer
- <u>Registre de sécurité</u> :	à tenir à jour

II. OBSERVATIONS

Etablissement à simple rez-de-chaussée.

Au cours de la visite les essais de détecteur autonome déclencheur de la porte de la réserve ainsi que de déclenchement de l'alarme se sont révélés concluants à l'exception du réarmement impossible de l'équipement d'alarme de type 4.

III. PROPOSITION DE PRESCRIPTIONS

- 1) Tenir à jour le registre de sécurité. Ce registre devra notamment comporter les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap **Art. R 123.51 du Code de la Construction et de l'Habitation et art. GE 3**
- 2) Justifier la réalisation des observations émises par l'organisme agréé dans son rapport de vérifications. **Art. R 123.43 du Code de la Construction et de l'Habitation, EL 19 et EC 15**
- 3) Faire vérifier annuellement l'équipement d'alarme de type 4 ainsi que le système de désenfumage et transmettre les attestations en mairie. Les éventuelles observations devront être levées. **Art. R 123.43 du Code de la Construction et de l'Habitation, DF 10 et MS 73**
- 4) Remettre en service, sans délai, l'équipement d'alarme de type 4 et le faire vérifier annuellement. **Art. R 123.43 du Code de la Construction et de l'Habitation et MS 73**
- 5) Interdire tout contact entre des matériaux inflammables et le convecteur électrique du local détente.
- 6) Ecarter les conteneurs poubelle de la façade. **Art. CO 7**
- 7) Faire procéder à la formation des personnels **désignés par le chef d'établissement**, notamment dans le cadre de la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie (évacuation du public, extincteurs, réarmement et connaissance de l'équipement d'alarme de type 4, etc.) et la conduite générale à tenir en cas d'incendie. Le personnel devra également connaître les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap, élaborées par l'exploitant. **Art. MS 46 § 1, MS 48 § 1 et GN 8**

- 8) S'assurer, au moins une fois par semaine, du bon fonctionnement **de l'équipement d'alarme de type 4** et de tous les équipements concourant à la sécurité de l'établissement. Pour ce faire, l'exploitant doit disposer en permanence d'un stock de petites fournitures de rechange des modèles utilisés tels que lampes, fusibles, vitres pour déclencheurs manuels, cartouches de gaz inerte comprimé pour le désenfumage des escaliers, bombes de gaz inerte permettant de tester les détecteurs de fumée, etc. **Art. MS 69**

IV. AVIS

Les membres de la commission ont émis, à **l'unanimité**, un **AVIS FAVORABLE** à la poursuite de l'activité de l'établissement.

L'établissement étant à simple rez-de-chaussée et l'ensemble des personnes ayant accès aux différents locaux pouvant évacuer d'elles-mêmes, aucune disposition mentionnée dans les articles CO 57 à CO 60 ne s'impose. Cependant, en application de l'article GN 8, l'équipement d'alarme devra être perceptible et tenir compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap.

Pour le Député-Maire
L'Adjoint Délégué



Philippe BENNAB